

# Statuts

## Fédération Suisse de Bridge

### Titre premier

#### Constitution - Nom - But

##### Art. 1

Sous le nom de «Fédération Suisse de Bridge», il est constitué une association jouissant de la personnalité civile, organisée conformément aux articles 60 et ss. du Code civil suisse, et régie par les présents statuts. Le siège de la Fédération est fixé à Zurich. Il pourra en tout temps être transféré en tout autre lieu en Suisse par décision de l'Assemblée générale.

##### Art. 2

La Fédération a pour but de grouper tous les joueurs de bridge en Suisse, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge. A cet effet et entre autres, elle organise et régleme des compétitions internationales, nationales et locales, et homologue les résultats.

### Titre deuxième

#### Membres

##### Art. 3

La Fédération se compose:

1. de cercles ou de groupements organisés corporativement conformément aux articles 60 et ss. du Code civil suisse et jouissant de la personnalité juridique;
2. de membres individuels;
3. de membres d'honneur.

Les membres de cercles ou groupements ayant adhéré à la Fédération ne deviennent membres de celle-ci que pour autant qu'ils aient été annoncés comme tels par ces cercles ou groupements et qu'ils aient été acceptés par le Comité.

##### Art. 4

Tout cercle ou groupement doit joindre à sa demande d'admission, un exemplaire de ses statuts. Il doit également indiquer la composition de sa direction et fournir la liste nominative de ses membres. L'admission d'un cercle ou groupement dont la seule activité comporte le jeu de bridge entraîne l'affiliation de tous ses membres à la Fédération.

Pour les cercles ou groupements dont le jeu de bridge ne constitue qu'une partie de leur activité, leur admission entraîne l'affiliation à la Fédération de tous les membres de leur section de bridge.

Toute demande d'admission d'un membre individuel doit être présentée par deux membres de la Fédération et ratifiée par le délégué régional de son lieu de domicile. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité de la Fédération.

Le Comité décide souverainement sur toutes les demandes d'admission, qu'il s'agisse de cercles ou de groupements, de membres de cercles ou de membres individuels. Il a en particulier le droit de refuser tout membre annoncé par un cercle sans être obligé d'indiquer les motifs de sa décision.

##### Art. 5

Les cercles et groupements paient une cotisation annuelle pour chacun de leurs membres. La prestation minimale d'un club est toutefois fixée à la cotisation de 6 membres. Les cercles et groupements sont directement responsables vis-à-vis de la Fédération du paiement de cette cotisation.

Les membres individuels paient leur cotisation directement à la Fédération.

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale.

##### Art. 6

Les cercles et groupements ainsi que les membres donneront connaissance au Comité de toute atteinte aux intérêts de la Fédération; en particulier toute irrégularité de jeu doit être signalée au Comité dans le plus bref délai.

##### Art. 7

La qualité de membre de la Fédération se perd par:

1. démission;
2. exclusion.

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par écrit au Comité jusqu'au 31 décembre pour

l'année suivante.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre ayant porté atteinte aux règles de l'honneur, ayant lésé les intérêts de la Fédération ou ayant abusé de sa qualité de membre. Le Comité a en outre le droit de prononcer une suspension temporaire. L'intéressé aura toutefois le droit d'être entendu par le Comité avant toute décision le concernant. La décision du Comité est définitive et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque.

Les noms des personnes exclues par le Comité sont communiqués à tous les cercles et groupements ainsi qu'aux délégués régionaux.

L'exclusion d'un cercle ou d'un groupement est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et du délégué régional intéressé.

Tout membre sortant ou exclu perd droit à l'actif social de la Fédération.

#### **Art. 8**

Les membres de la Fédération n'encourent aucune responsabilité personnelle ni solidaire à l'égard des engagements de la Fédération, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

## **Titre troisième**

### **Organisation**

#### **Art. 9**

Les organes de la Fédération sont:

- |                                      |                                  |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| 1. L'Assemblée générale              | 5. La Commission technique       |
| 2. Le Comité et son Conseil exécutif | 6. La Commission d'arbitrage     |
| 3. Le Collège des Probi Viri         | 7. Les Délégués régionaux        |
| 4. La Commission disciplinaire       | 8. Les Vérificateurs des comptes |

### **Assemblée générale**

#### **Art. 10**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération. Chaque membre individuel a droit à une voix.

Les cercles ou groupements ont droit à autant de voix que le nombre de leurs membres affiliés à la Fédération.

Les membres des cercles sont en principe valablement représentés par le délégué de ce cercle, pour autant qu'ils n'aient pas manifesté expressément une opinion contraire avant le début de l'assemblée. Chaque club peut se faire représenter avec une procuration écrite par le délégué d'un autre club. Les membres individuels peuvent également se faire représenter avec une procuration écrite par leurs délégués régionaux.

#### **Art. 11**

L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par les soins du Comité dans le courant du premier semestre de l'année. Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées en tout temps par décision du Comité ou sur demande de six cercles au moins. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, seront adressées à chaque cercle ou groupement au moins quinze jours à l'avance.

#### **Art. 12**

L'Assemblée est souveraine. Elle délibère et se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. En particulier:

1. elle prend connaissance du rapport du Comité et des vérificateurs des comptes;
2. elle approuve la gestion du Comité ainsi que les comptes qui lui sont présentés par ce dernier;
3. elle nomme le Président, le Secrétaire général et les membres du Comité, les membres du Collège des Probi Viri, ainsi que les vérificateurs des comptes;
4. elle fixe les montants des cotisations annuelles;
5. elle fixe le lieu de la prochaine Assemblée générale.

Pour figurer à l'ordre du jour, une proposition individuelle ou une candidature devra être soumise au Comité un mois au moins avant l'assemblée.

La participation à l'Assemblée générale est ouverte à tous les membres de la FSB et non pas aux seuls délégués des cercles. Les responsables des cercles sont donc priés de bien vouloir afficher cette convocation bien visiblement pour obtenir la participation la plus large possible.

Toutes les élections se font au bulletin secret. L'assemblée peut cependant aussi décider un scrutin public, si le nombre de candidatures ne dépasse pas les postes vacants.

#### **Art. 13**

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des cercles représentés ou des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président départageant en cas d'égalité.

Toute décision relative à la dissolution de la Fédération ou à sa fusion avec une autre association devra toutefois réunir la 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

## Comité

### Art. 14

Le Comité se compose du Président, du Secrétaire général et d'au moins cinq autres membres domiciliés en Suisse, nommés pour deux ans et rééligibles. Le Comité choisit en son sein un Vice-Président et un Trésorier. Le Président et la majorité du Comité doivent être de nationalité suisse.

Le Comité choisit en son sein aussi quatre au moins de ses membres pour former le Conseil exécutif dont les compétences sont définies à l'Ordonnance sur les autorités de la FSB et leurs compétences.

### Art. 15

Le Comité est chargé de l'administration et de la direction de la Fédération.

Il désigne les membres des Commissions, ainsi que les Délégués régionaux sur proposition des clubs de leur région respective.

Il fixe les lieux et les dates des compétitions organisées par la Fédération.

Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

### Art. 16

La Fédération est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de son Président ou de son Vice-président et d'un autre membre du Comité.

## Collège des Probi Viri

### Art. 17

Le Collège des Probi Viri est composé de trois membres et deux membres suppléants, tous choisis en dehors du Comité de la FSB, qui sont élus par l'Assemblée générale sur proposition de Comité.

Ce Collège est l'autorité suprême de la FSB en matière des cas disciplinaires. Ses compétences sont définies à l'Ordonnance sur les autorités de la FSB et leurs compétences.

## Commission disciplinaire

### Art. 18

La Commission disciplinaire se compose de trois membres et de deux membres suppléants, élu par le Comité.

Elle est l'autorité de première instance de la FSB en matière de sanctions disciplinaires. Ses compétences sont définies à l'Ordonnance sur les autorités de la FSB et leurs compétences.

## Commission d'arbitrage

### Art. 19

La Commission d'arbitrage se compose d'au moins trois membres et deux membres suppléants dont deux arbitres nationaux FSB. Le Président de la Commission technique en fait obligatoirement partie.

La Commission d'arbitrage est l'autorité suprême de la FSB en matière d'arbitrage. Son organisation et ses compétences sont définies à l'Ordonnance sur les autorités de la FSB et leurs compétences et au Règlement technique.

## Commission technique

### Art. 20

La Commission technique se compose d'au moins cinq membres, nommés par le Comité, dont ils ne doivent pas obligatoirement faire partie.

La Commission technique est l'organe de la FSB compétent pour toutes les questions techniques. Les compétences spécifiques de la Commission technique sont fixées par le Comité.

## Délégués régionaux

### Art. 21

Le nombre des Délégués régionaux est arrêté par le Comité.

La tâche des Délégués régionaux est principalement de développer le bridge de compétition et de chercher à favoriser, dans leur région respective, la constitution de cercles et groupements ou de membres individuels.

Ils assurent la liaison entre le Comité et les cercles, groupements et membres individuels de leur région. Ils assistent le Comité et la Commission technique dans l'organisation des compétitions.

Ils préavisent enfin sur toute demande d'admission de cercles, groupements ou membres individuels qui émanent de leur ressort.

## Vérificateurs des comptes

### Art. 22

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

**Art. 23**

Le Bulletin est l'organe officiel de la FSB. Il est envoyé gratuitement à tous ses membres.

**Art. 24**

En cas de dissolution de la Fédération, l'actif social sera affecté - suivant décision de l'Assemblée générale - à une organisation à but non lucratif.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive tenue à Genève le 18 mars 1950 et modifiés par les Assemblées générales tenues à Berne les 14.07.1952, 07.07.1968, 23.06.1991, 26.06.1993, 22.06.1996, 22.06.2002, 25.06.2005 et 30.06.2012.

\* \* \* \* \*